

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES DE PARIS

---

## COURS ET TRAVAUX

---

Collection publiée sous la direction de

Charles ROUSSEAU

PROFESSEUR HONORAIRE  
A LA FACULTÉ DE DROIT  
DE PARIS

Prosper WEIL

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE DROIT  
D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES  
DE PARIS

DIRECTEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

# DROIT DE LA MER

- Guy de LACHARRIÈRE
- Djamchid MOMTAZ
- Emmanuel du PONTAVICE
- Jean-Pierre QUÉNEUDEC
- Yves Van der MENSBRUGGHE

PEDONE  
PARIS

# **L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA MER DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE DE 1958 A CELLE DE 1975**

par

**M. Djamchid MOMTAZ**

Professeur à l'Université de Téhéran  
Centre des Hautes Etudes internationales

---

## **L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA MER DEPUIS 1958**

L'extension des limites de la juridiction des Etats riverains dans les zones marines adjacentes est, de toute évidence, la principale caractéristique de l'évolution du droit de la mer depuis la fin du deuxième conflit mondial. La Conférence de Genève de 1958 consacre, à travers les conventions qu'elle a adoptées, cette évolution : création de la zone contiguë, conditions moins strictes pour le tracé des lignes de base droites, et surtout reconnaissance de droits souverains à l'Etat riverain sur les ressources de son plateau continental. Toutes les prétentions n'en sont pas pour autant satisfaites, loin de là. L'extension des limites de la mer territoriale jusqu'à 12 milles des lignes de base n'est pas acquise. Aucun droit préférentiel n'est reconnu sur le plan de l'exploitation des pêcheries situées au-delà de la mer territoriale en faveur de l'Etat se trouvant dans une situation spéciale. Les Etats archipels se sentent enfin frustrés, la Conférence ayant refusé d'assimiler les archipels océaniques aux archipels côtiers pour le tracé de lignes de base droites.

La Conférence de Genève de 1958, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, loin de stabiliser le mouvement exclusiviste, le stimulera en provoquant l'exaspération de certains Etats, l'arrivée en masse sur la scène internationale de nouveaux Etats ne faisant qu'accentuer ce mouvement ; la preuve en est que la décennie 60 sera le témoin d'une multitude de déclarations unilatérales par lesquelles des Etats riverains étendront leur juridiction.

Paradoxalement, en ce qui concerne le plateau continental, la Conférence de Genève de 1958 encouragera le mouvement exclusiviste ; en optant pour le critère d'exploitabilité, elle donne en effet aux Etats riverains la possibilité d'étendre les limites extérieures de leur plateau continental au fur et à mesure des progrès de la technologie sous-marine. On avait sans doute sous-estimé le rythme de ces progrès en 1958 ; il n'en demeure pas moins qu'à partir de 1965 elle permit à certains Etats d'élargir leur champ d'investigation dans les zones sous-marines adjacentes.

C'est en partie pour mettre un terme à cette « juridiction rampante » que la délégation maltaise saisissait en 1967 les Nations Unies de la question du régime juridique du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale (1). Un comité spécial était créé à cet effet par l'Assemblée générale (2). Elle le remplacera l'année suivante par un comité permanent appelé comité du fond des mers (3).

Les débats au sein de ce comité s'étendront très vite à l'ensemble du droit de la mer. L'occasion était en effet trop belle pour les Etats qui trouvaient les conventions de 1958 insuffisantes ou dépassées. C'est ainsi que l'idée d'une nouvelle conférence sur le droit de la mer vit peu à peu le jour. Une telle conférence internationale, convoquée par l'Assemblée générale, lors de sa 25<sup>e</sup> session, pour l'année 1973 (4), devait être préparée par le comité du fond des mers. La première session de la Conférence s'ouvrit à New York en décembre 1973 ; les deuxième et troisième sessions prirent place respectivement à Caracas en été 1974 et à Genève au printemps de 1975. Enfin la Conférence s'est réunie pour la 4<sup>e</sup> fois à New York au printemps 1976. Les travaux préparatoires de la Conférence et ses différentes sessions ont montré clairement que la tendance ex-

(1) A/6695.

(2) A/RES. 2340.

(3) A/RES. 2467.

(4) A/RES. 2750.

clusiviste était désormais irréversible et que les exigences de 1958 étaient même largement dépassées. A l'opposé, comme si la communauté internationale avait cherché à équilibrer l'évolution du droit de la mer, l'internationalisation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale à travers le concept de patrimoine commun de l'humanité se précisait de plus en plus. Le texte unique de négociation, préparé par les présidents des trois commissions de la Conférence au cours de la session de Genève, lequel doit servir de base de négociation, se fonde à son tour sur ces deux tendances (5).

(5) A sa 55<sup>e</sup> séance plénière, le 18 avril 1975, la Conférence a décidé de prier les Présidents de chacune de ses trois Commissions d'élaborer un texte unique de négociation portant sur les questions dont l'examen avait été confié à leur Commission, chaque texte devant tenir compte de toutes les discussions officielles et officieuses ayant eu lieu jusqu'alors. Ce texte constitue seulement un instrument de procédure et une base de négociation. C'est la raison pour laquelle nous ne nous référerons pas expressément à ce document, d'autant plus que la plupart de ses dispositions ont fait l'objet de multiples amendements à la session de New York du printemps 1976.

## PREMIÈRE PARTIE

**L'EXTENSION DES LIMITES DE LA JURIDICTION  
NATIONALE**

La plupart des Etats sont désormais d'accord pour que les revendications des pays en voie de développement sur les fonds adjacents soient consacrées par le droit positif, à condition toutefois que l'extension des limites de la juridiction nationale ne porte pas atteinte à la liberté de la navigation et n'aggrave pas les inégalités entre les Etats dans le milieu océanique.

## SECTION I

**LES REVENDICATIONS  
DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT RIVERAINS**

Ces revendications se traduisent concrètement par la mise en place au-delà de la mer territoriale d'une zone économique exclusive. De surcroît, les Etats archipels de plein océan réclament la souveraineté sur l'ensemble des eaux situées entre les îles formant l'archipel.

**§ 1. - La zone économique exclusive**

La création de la zone économique exclusive est l'aboutissement d'un mouvement dont l'origine remonte à la déclaration chilienne

du 23 juin 1947. Elle fut suivie par des déclarations similaires émanant d'autres Etats latino-américains du Pacifique (6). Toutes ces déclarations revendiquaient en faveur de l'Etat riverain une juridiction exclusive sur les pêcheries situées jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Les deux premières Conférences sur le droit de la mer furent saisies de propositions (7) tendant à reconnaître aux Etats riverains se trouvant dans une situation particulière des droits préférentiels en matière de pêcheries adjacentes. Seuls les Etats dont la population et l'économie étaient tributaires de ces pêcheries, ou ceux qui ne disposaient pas de flottes de pêche dignes de ce nom auraient joui de ces avantages. Formules de compromis entre la thèse exclusiviste soutenue par certains Etats latino-américains et le principe de la liberté de la pêche défendu par les pays développés, ces propositions furent rejetées, la Conférence ne reconnaissant à l'Etat riverain qu'un intérêt spécial sur le plan de la préservation des ressources biologiques situées au-delà de sa mer territoriale.

Cet échec suscita de nouvelles déclarations unilatérales émanant cette fois des Etats sud-américains riverains de l'Atlantique (8). A l'approche de la réunion de la troisième Conférence, les Latino-Américains se sont employés à faire épouser, dans le cadre du comité des fonds marins, leur thèse par d'autres Etats en voie de développement. Les Etats africains furent les premiers à réagir favorablement, les uns étendant purement et simplement leur mer territoriale (9), tandis que d'autres préféraient créer, au-delà de cette mer, une zone de pêche exclusive (10). Ils furent suivis par certains Etats asiatiques (11).

A l'heure actuelle, même les pays en voie de développement qui avaient hésité à franchir le pas en légiférant ont souscrit à des déclarations collectives émanant des Etats d'une même région, et

(6) Cf. entre autres le Pérou (1947), le Salvador (1950), et l'Equateur (1951).

(7) Proposition conjointe des Philippines et du Viet-Nam à la 1<sup>re</sup> Conférence de Genève (A/CONF. 133/C.3/L.60) et la proposition de l'Islande à la 2<sup>e</sup> Conférence de Genève (A/CONF. 13/C.1/L.7 Rev. 1).

(8) Cf. entre autres celles de l'Argentine (1966), de l'Uruguay (1969) et du Brésil (1970).

(9) Cf. en particulier la Guinée (30 milles), le Cameroun (18 milles), le Gabon (100 milles) et le Sénégal (150 milles depuis mars 1976).

(10) Cf. entre autres le Maroc (70 milles) et le Ghana (30 milles).

(11) Cf. en particulier l'Iran (50 milles dans la mer d'Oman et sur les eaux surplombant le plateau continental dans le Golfe Persique).

ont exprimé leur volonté d'étendre leur juridiction sur les ressources biologiques des zones adjacentes à leurs territoires respectifs jusqu'à une distance maximale de 200 milles des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Sur le continent américain, les déclarations de Montevideo et de Lima de 1970 réunissent ainsi la quasi-unanimité des Latino-Américains. Sur le continent africain, le même résultat était atteint dans le cadre de l'O.U.A. Cette organisation adoptait en mai 1973 à Addis-Abeba une déclaration sur les questions du droit de la mer confirmée l'année suivante à Mogadiscio par la Conférence des chefs d'Etat (12). Les Etats asiatiques suggéraient de leur côté, dans le cadre du Comité juridique consultatif afro-asiatique lors de sa session de janvier 1972 (13), que des droits exclusifs soient reconnus aux Etats riverains sur les ressources biologiques se trouvant au-delà de la mer territoriale.

L'engouement des pays en voie de développement pour cette question s'explique par l'importance des pêcheries adjacentes : elles représentent en effet les trois-quarts des prises mondiales (14) et fournissent un apport en protéines animales extrêmement important. Ces Etats, en quête de ressources susceptibles de servir leur lutte contre le sous-développement, voudraient tout naturellement réserver l'exploitation de ces pêcheries à leurs nationaux et exclure les flottes de pêche étrangères. Le développement des techniques de capture et d'exploitation menace en effet, dans certaines régions, la survie des espèces. Dans les régions où ce seuil n'est pas encore atteint, les riverains, en étendant leur juridiction, désirent se procurer une source de revenus au moyen de l'octroi de licences d'exploitation aux navires étrangers et préserver les ressources halieutiques en attendant la mise en place d'industries de pêche locales.

Pour justifier l'exercice de droits exclusifs, les Etats intéressés invoquent deux théories complémentaires. La première est basée sur des considérations géophysiques : il est désormais établi que les ressources biologiques adjacentes dépendent étroitement du continent ; il existe en effet un ensemble de relations physiques et biologiques complexes entre la terre et la mer, qui constituent une unité géographique et appartiennent au même système écolo-

(12) A/CONF. 62/33.

(13) A/AC. 138/34. C'est le Kenya qui proposa aux Etats participants ce concept.

(14) A/AC. 138/65.

gique. La deuxième théorie se fonde sur l'inégalité de fait qui existe entre les Etats dans le domaine océanique. Le principe de la liberté de pêche en est la cause principale dans la mesure où une inégalité technique considérable caractérise les Etats. Dans ces conditions, la plus grande partie des richesses de la mer est exploitée par une poignée d'Etats au détriment des pays en voie de développement. C'est pour compenser cette inégalité que des droits exclusifs devraient être reconnus aux Etats en voie de développement dans les zones adjacentes à leur côtes (15). Pour parvenir à cette fin, les Etats intéressés ont préféré avoir recours à une nouvelle notion juridique : celle de la zone économique exclusive, qui pourrait s'étendre jusqu'à 200 milles des lignes de base. Les Etats-Unis d'Amérique (16) et l'URSS (17), longtemps hostiles à la reconnaissance de tout droit exclusif au-delà de la mer territoriale sur les ressources biologiques, se sont prononcés finalement en faveur de ce concept.

Si la création de la zone économique exclusive fait désormais l'objet d'un consensus, il existe toujours de profonds désaccords quant à la nature et à la portée des droits reconnus à l'Etat riverain dans cette zone. Les Etats riverains, à l'opposé des Etats sans littoral et ceux géographiquement désavantagés, revendiquent des droits souverains en matière d'exploitation des ressources tant minérales que biologiques de la zone. Le qualificatif de souverain heurte évidemment la susceptibilité de tels Etats désavantagés, qui ont des prétentions sur ces ressources et, pour cette raison, refusent de qualifier la zone d'exclusive. S'agissant des droits de l'Etat riverain en matière de lutte contre la pollution et de recherche scientifique, le clivage se situe entre pays en voie de développement et Etats développés, ces derniers voulant réduire au strict minimum les droits des Etats riverains dans ces deux domaines, afin de conserver, dans la mesure du possible, le statut de haute mer de la zone économique. A l'opposé, les pays en voie de développement revendiquent des droits exclusifs. Cette controverse autour du statut juridique de la zone économique a conduit certains Etats en

(15) Pour plus de détails sur cette question, cf. D. Montaz, « Vers un nouveau régime juridique des pêcheries adjacentes », in *R.G.D.I.P.*, n° 1, 1974.

(16) Le Congrès américain a adopté en mars 1976 une loi étendant la souveraineté des Etats-Unis d'Amérique sur les ressources biologiques des zones adjacentes jusqu'à une distance de 200 milles. Cette loi serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1977. Cf. *New York Times* du 18 mars 1976.

(17) Cf. projet d'articles présenté par la Bulgarie, l'U.R.S.S., la Pologne et la R.D.A., A/CONF. 62/C.2/L.38.



voie de développement à continuer à croire aux vertus de la mer territoriale large de 200 milles, tandis que d'autres ont clairement exprimé leur volonté de suivre cet exemple si la Conférence leur refuse la reconnaissance des droits qu'ils revendiquent dans la zone économique.

## § 2. - La nature juridique de l'archipel océanique

Dès la Conférence de La Haye de 1930, qui s'était penchée sur la codification des règles relatives à la mer territoriale, la question du statut juridique des archipels océaniques a été soulevée. Le Portugal a été le premier Etat à proposer le tracé de lignes de base droites, englobant l'ensemble des îles de l'archipel. Cette proposition devait rencontrer l'hostilité du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Il a fallu attendre la Conférence de 1958 pour que la question puisse être de nouveau soulevée. Entre-temps, la Cour internationale de Justice avait admis la pratique norvégienne du tracé de lignes de base droites joignant les points les plus avancés vers la mer des îles les plus éloignées de la terre ferme. La Commission du droit international (C.D.I.) se ralliait sans difficulté aux conclusions de la Cour lors de la préparation de la première Conférence sur le droit de la mer. Le cas des archipels océaniques n'a pas manqué d'être évoqué par la Commission, qui se montra favorable à l'adoption de dispositions particulières pour le tracé des lignes de base des archipels océaniques (18). Sans attendre la réunion de la Conférence de 1958, l'Indonésie et les Philippines exprimeront clairement leur volonté, l'une en 1955 et l'autre en 1957, au moyen de notes verbales adressées aux Nations Unies, de soumettre à leur souveraineté l'ensemble des eaux situées entre les îles des deux archipels. Les deux Etats précités exposaient à cet effet les mêmes arguments que ceux invoqués pour les archipels côtiers, à savoir l'étroite dépendance qui existe entre les îles de l'archipel et les eaux qui l'entourent. Ces deux Etats devaient néanmoins heurter l'opposition, et, souvent, l'indifférence, des participants à la Conférence de 1958, dont ils n'obtinrent pas satisfaction. La Conférence de 1960, en réitérant l'échec subi deux ans plus tôt par ces deux Etats,

(18) A/2934.

mit leur patience à bout. C'est ainsi que l'Indonésie exigea la notification préalable pour tout navire de guerre traversant ses eaux archipélagiques, tandis que les Philippines soumettaient le passage des navires nucléaires dans ses eaux à l'autorisation préalable.

Les travaux du Comité du fond des mers allaient de nouveau offrir l'occasion aux Etats concernés de passer à l'offensive. La vague de décolonisation devait encore une fois assurer le succès des initiatives exclusivistes par l'accroissement du nombre des Etats archipélagiques indépendants, tels les îles Fidji et Maurice, et également par l'appui apporté par les pays en voie de développement. Réunis à Manille en 1972, les Etats archipélagiques mettaient au point une politique commune à l'approche de la troisième Conférence sur le droit de la mer.

L'adoption du système des lignes de base droites est désormais admise par la majorité des Etats, sous réserve toutefois du respect de certaines règles en matière de délimitation des eaux archipélagiques et de l'établissement de garanties adéquates sur le plan de la navigation dans ces eaux.

Les règles générales formulées pour le tracé des lignes de base droites tant par la C.I.J. que par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë devaient, de l'avis de la majorité, s'appliquer aux archipels océaniques (19). Les lignes de base droites tirées par les Etats archipélagiques ne s'écarteraient donc pas de façon appréciable du contour général de l'archipel et ne seraient tirées que vers ou à partir d'éminences découvertes à marée haute. Elles ne devraient enfin pas couper la mer territoriale d'un Etat tiers. Outre ces conditions, et en vue de limiter la superficie des espaces inclus dans les lignes de base droites, des propositions ont été formulées, tendant à fixer la longueur maximum de ces lignes et établir un rapport chiffré entre la superficie des îles et celle des eaux archipélagiques (20). Les Etats intéressés semblent accepter une telle limitation (21).

Les eaux ainsi incluses dans les lignes de base droites relèveraient de la souveraineté de l'Etat riverain et devraient donc faire

(19) La question des archipels appartenant à des Etats continentaux demeure posée. Les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. continuent à s'opposer à l'extension du concept à ces archipels.

(20) A/AC. 38/SC.II/L.44.

(21) Cf. en particulier la position de l'Indonésie : A/CONF. 62/SR.42. La session de New York confirme cette affirmation. Des désaccords persistent néanmoins sur les chiffres proposés.

logiquement partie des eaux intérieures de cet Etat, A cette qualification, les Etats archipels, et ceux intéressés par le passage à travers ces eaux, ont préféré le qualificatif d'archipélagiques. Cette dénomination trouve son origine et son justificatif dans le fait que le passage à travers ces eaux ne serait pas soumis dans tous les cas à l'autorisation préalable des Etats archipels. Ces derniers acceptent en effet de permettre le passage inoffensif des navires étrangers dans certaines parties de leurs eaux, mais se réservent la possibilité de le refuser dans d'autres parties. Il est évident que dans sa mer territoriale l'Etat riverain ne saurait faire cette distinction que dans les cas exceptionnels et à condition de ne faire aucune discrimination entre les navires étrangers. A l'heure actuelle, les Etats intéressés s'efforcent de préciser la notion de passage dans les eaux archipélagiques.

## SECTION II

### L'EXTENSION DES LIMITES ET LA LIBERTÉ DE LA NAVIGATION

L'extension des limites de la juridiction nationale comporte inévitablement des restrictions à la liberté de la navigation. Or, celles-ci risquent d'être plus importantes dans les zones soumises à la souveraineté de l'Etat riverain que dans la zone économique. Dans les deux cas, les Etats les plus développés s'efforcent de les réduire au minimum.

#### § 1. - Dans les zones soumises à la souveraineté de l'Etat riverain

Après l'échec de la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer, qui s'était réunie tout spécialement pour fixer la limite extérieure de la mer territoriale, un nombre sans cesse croissant d'Etats ont porté cette limite à 12 milles de leurs lignes de base.

Au cours des travaux préparatoires de la troisième Conférence et de ses différentes sessions, cette tendance s'est confirmée (22). Même les Etats-Unis d'Amérique seraient désormais prêts à accepter cette limite si le régime de la liberté de navigation et de survol se trouvait étendu aux détroits internationaux (23). L'URSS, qui a pourtant étendu depuis de nombreuses années la limite extérieure de sa mer territoriale à 12 milles, adoptait une position identique (24). Ces deux puissances sont suivies par la plupart des Etats occidentaux et socialistes. Un assez grand nombre de ces Etats a pourtant ratifié la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. Cette convention assimile le régime juridique du passage dans la mer territoriale et les détroits internationaux, à cette différence près que l'application du principe du passage inoffensif ne saurait jamais être suspendue dans les détroits internationaux, alors qu'elle peut l'être dans la mer territoriale. On pourrait dès lors s'étonner du revirement actuel des deux Etats précités, l'URSS (25) et les Etats-Unis d'Amérique (26), qui invoquent en premier lieu les risques d'interprétation subjective que le principe du passage inoffensif en général comporte, en ce qu'il laisse en dernier ressort à l'Etat riverain la possibilité de juger si le passage d'un navire peut être considéré comme inoffensif. Il est évident que cet inconvénient a toujours existé, et cela en dépit de la définition que cette convention donne du passage inoffensif. Toutefois, le risque de répercussions beaucoup plus importantes est aujourd'hui accru ; l'extension de la largeur de la mer territoriale à 12 milles fera en effet de plus de 115 passages en haute mer des détroits internationaux. Dans ces conditions, on comprend l'attitude des grandes puissances, qui, de plus en plus, misent sur la mobilité de leurs flottes de guerre pour assurer leur sécurité et celle de leurs alliés. Par-delà ces risques éventuels, le régime du passage inoffensif présente des inconvénients réels difficilement acceptables. Il s'agit essentiellement de l'absence de liberté de survol de la mer territoriale, et de l'obligation pour les sous-marins de naviguer en surface lorsqu'ils traversent les eaux territoriales.

(22) D'après une étude faite par le Secrétariat général des Nations Unies en 1971, 47 des 93 Etats riverains avaient opté pour une largeur de 12 milles. A/AC. 138/50. Depuis, une vingtaine d'Etats se sont ajoutés à cette liste.

(23) Déclaration du Département d'Etat datée du 25 février 1970, *Department of State Bulletin*, t. 62, n° 1603.

(24) A/AC. 138/SC.II/SR.28.

(25) A/AC. 138/SC.II/SR.69.

(26) A/AC. 138/SC.II/SR.58.

Les Etats riverains des détroits internationaux, suivis par un certain nombre d'Etats en voie de développement, relèvent de leur côté les insuffisances du principe du passage inoffensif tel qu'il résulte de la Convention de Genève, mais ce qu'ils demandent n'est qu'une nouvelle formulation de ce principe qui en préciserait davantage la portée. Le but recherché est d'offrir aux Etats riverains de détroits de plus solides garanties. La liste des actes dont l'accomplissement par les navires en transit serait considéré comme n'étant pas inoffensif devrait ainsi être établie (27). L'Etat riverain disposera par ailleurs du droit de réglementer le passage à travers sa mer territoriale en établissant les couloirs de navigation qu'il jugera nécessaires en vue de la séparation du trafic, et de soumettre le cas échéant à la notification ou à l'autorisation préalable les navires qui présentent des caractéristiques spéciales. Les navires à propulsion nucléaire ou transportant des matières radio-actives ainsi que les pétroliers de gros tonnage pourraient ainsi voir leur liberté de mouvement restreinte. Les Etats concernés refusent à cet égard de faire toute distinction entre le régime juridique du détroit et celui applicable à la mer territoriale, dans la mesure où les détroits internationaux font partie intégrante de la mer territoriale des Etats riverains. A l'opposé, les Etats maritimes voudraient traiter séparément ces deux questions et élaborer des régimes différents tout en acceptant la souveraineté des Etats riverains sur les détroits internationaux.

Des efforts ont été entrepris au cours de ces deux dernières années pour aboutir à un consensus sur cette question litigieuse. Ils sont généralement fondés sur la classification des détroits selon leur importance ; on accepterait le maintien du régime du passage inoffensif avec les modifications proposées pour les détroits secondaires, tandis que les détroits considérés comme vitaux feraient l'objet d'un examen plus approfondi. La difficulté d'une telle opération réside évidemment dans le choix d'un critère distinctif. Deux critères semblent à l'heure actuelle retenir l'attention : seraient considérés comme vitaux pour la navigation internationale les détroits qui mettent en communication deux parties de la haute mer,

(27) A/CONF. 62/C.2/L.16. La Malaisie, le Maroc, l'Oman et le Yémen sont les coauteurs de ce projet d'articles.

à condition toutefois qu'ils soient la seule route d'accès. Seraient ainsi exclus les détroits qui mettent en communication une partie de la haute mer avec la mer territoriale d'un Etat et les détroits qui séparent une île du continent (28).

Pour les détroits de la première catégorie, les Etats maritimes accepteraient de remplacer le régime de la liberté, proposé au départ, par celui du « passage en transit ». D'après cette nouvelle notion, les navires et aéronefs étrangers disposeraient de la liberté de navigation et de survol sous certaines conditions à fixer par la future convention sur le droit de la mer. Suivant les différentes propositions présentées, les bâtiments seraient tenus de traverser promptement le détroit et de s'abstenir de toute menace contre l'intégrité territoriale de l'Etat riverain. Dans les détroits au trafic intense, l'Etat riverain pourrait, sur la base des recommandations de l'organisation internationale compétente, établir des couloirs de navigation tant pour les navires que pour les aéronefs.

Il a été annoncé à plusieurs reprises que les Etats intéressés par la question étaient parvenus à un accord. La session de New York ne permet pas de confirmer entièrement cette hypothèse. Si certains Etats, comme le Yémen, l'Oman, l'Iran et l'Egypte, continuent à soutenir le principe du passage inoffensif, d'autres ont sensiblement assoupli leur position. La solidarité du groupe est néanmoins préservée en ce qui concerne le survol dans la mesure où les Etats riverains de détroits servant à la navigation internationale persistent à refuser la liberté de leur survol.

La question du passage dans les eaux archipélagiques soulève quant à elle des difficultés similaires. Les Etats maritimes sont évidemment soucieux de préserver au maximum la liberté de la navigation dans ces eaux. A cette fin, ils réclament non seulement l'assimilation des eaux archipélagiques à la mer territoriale, mais exigent aussi la mise en place de couloirs de navigation à travers les îles de l'archipel, ces couloirs devant permettre aux navires et

(28) Cf. projet présenté par le Royaume-Uni : A/CONF. 62/C.2/L.3, et par certains Etats socialistes dont l'U.R.S.S. : A/CONF. 62/C.2/L.11. Parallèlement, certaines propositions privilégient les détroits reliant les mers semi-fermées aux océans par rapport aux détroits reliant deux océans. Les premiers, dans la mesure où ils constituent les seules routes d'accès de ces mers aux océans seraient soumis au régime de la liberté. Ces propositions semblent être abandonnées à l'heure actuelle. Pour de plus amples informations sur cette question, cf. D. Momtaz, « La question des détroits à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », in *A.F.D.I.*, 1974.

aéronefs l'exercice de la liberté de navigation et de survol entre les deux parties de la haute mer à travers l'archipel. Les Etats archipels, refusant l'extension du principe de passage inoffensif à l'ensemble des eaux archipélagiques, voudraient limiter son application aux seules routes servant traditionnellement à la navigation internationale. La mise en place des couloirs de navigation devrait être laissée par ailleurs à la discrétion de l'Etat archipel. Les positions demeurent donc éloignées et on ne peut espérer une solution rapide de ce problème.

## § 2. - Dans la zone économique exclusive

Dans la zone économique, tous les Etats riverains sont d'accord, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, pour préserver la liberté de la navigation. Il peut paraître dès lors paradoxal de consacrer un paragraphe à l'étude des mesures prévues pour la sauvegarde de cette liberté. Bien que garantie, cette liberté risque néanmoins d'être limitée par les compétences que les Etats riverains revendiquent en matière de lutte contre la pollution dans la zone économique. D'ores et déjà, et sans attendre la mise en place de ces zones, de nombreux Etats ont étendu unilatéralement leur compétence en ce domaine aux eaux situées au-delà de leur mer territoriale (29). Un accord général s'est par ailleurs dégagé dans le cadre de la troisième Conférence sur le droit de la mer sur la nécessité de reconnaître aux Etats riverains des droits en matière de lutte contre la pollution dans la zone économique. Le débat porte désormais sur l'étendue de ces droits.

Quatre sources de pollution d'importance fort inégale menacent le milieu marin : la pollution par les navires, celle résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers, la pollution tellurique, dont la plus importante est celle provenant des riverains, et enfin la pollution atmosphérique. La

(29) Cf. entre autres, la loi iranienne du 9 mars 1976. Cette loi étend la compétence exclusive de l'Iran en matière de lutte contre la pollution dans le Golfe Persique aux eaux surplombant le plateau continental dans les cas où il existe des accords de délimitation avec les autres Etats riverains, et jusqu'à la ligne médiane dans le cas contraire. Dans la mer d'Oman, cette compétence s'étend jusqu'à 50 milles de la mer territoriale.

lutte contre la pollution provenant des trois dernières sources ne soulève, dans la zone économique, aucune difficulté. Tous les Etats acceptent de confier à l'Etat riverain l'exclusivité de cette tâche dans la mesure où il est le mieux placé et le plus apte à entreprendre toute opération adéquate. La lutte contre la pollution due aux navires soulève en revanche de très grandes difficultés nées du souci de certains Etats de préserver la liberté de la navigation. Ces Etats, généralement ceux qui disposent des tonnages les plus importants, rejettent, sauf exceptions, la compétence de l'Etat riverain et restent fidèles à la loi du pavillon.

Selon les Etats les plus développés, au-delà de la mer territoriale, les règlements en matière de lutte contre la pollution résultant des navires devraient être édictés par les organisations internationales compétentes, dont en premier lieu, l'I.M.C.O. C'est le système appliqué à l'heure actuelle dans le cadre des deux dernières conventions de Londres, élaborées par cette organisation : la Convention de 1972 sur le dumping, qui fixe les règles en matière de rejet des substances nocives en haute mer, et la Convention de 1973, remplaçant la Convention de Londres de 1954, sur la pollution par les hydrocarbures. Cette convention introduit toutefois le concept de zones spéciales pour désigner les zones qui sont plus vulnérables en raison de leurs caractéristiques : profondeur et étendue restreintes et forte intensité du trafic (30). Dans ces zones, les Etats riverains pourraient appliquer les règles plus contraignantes prévues par la convention, à condition cependant que leurs ports soient équipés d'installations pouvant recevoir les déchets d'hydrocarbures.

Il faut ajouter à cette première exception, qui reste de portée très limitée, celle prévue par l'une des deux Conventions de Bruxelles de 1969, adoptées au lendemain du naufrage du *Torrey-Canyon*. D'après les termes de cette convention, les Etats parties peuvent intervenir en haute mer contre tout navire de commerce afin de prévenir ou atténuer les risques de pollution en cas d'abordage si le danger est grave et imminent.

(30) Il s'agit en particulier du Golfe Persique, de la Méditerranée et de la Baltique.



La plupart des pays en voie de développement, soutenus par certains Etats particulièrement attachés à la protection de leur environnement marin, rejettent le système classique qui méconnaît l'intérêt de l'Etat riverain. Se fondant sur cet intérêt, ils revendiquent en faveur de l'Etat riverain l'exclusivité de la réglementation et de la poursuite dans la zone économique exclusive, l'Etat riverain étant à tous égards le mieux placé pour mener à bien la lutte contre la pollution.

Les pays les plus développés ne sauraient naturellement accepter une telle thèse (32). Ils seraient à la limite disposés à reconnaître à l'Etat riverain le droit de constater l'infraction et de procéder à l'inspection du navire en cas de flagrant délit, laissant aux tribunaux de l'Etat du pavillon le soin d'entreprendre les poursuites.

Au stade actuel, il est extrêmement difficile de prédire l'issue des négociations. L'importance de la question pour les Etats maritimes nous amène néanmoins à penser que des concessions devront être faites par les pays en voie de développement.

La seconde entrave que la création de la zone économique pourrait créer dans le cadre de la liberté de la navigation est la portée de la compétence de l'Etat riverain en matière de recherche scientifique. Faudrait-il soumettre à l'autorisation préalable de l'Etat riverain toute recherche entreprise dans la zone économique ? Les pays en voie de développement en sont pour la plupart convaincus, tandis que les pays développés voudraient limiter l'intervention de l'Etat riverain aux seules recherches ayant une finalité économique. La difficulté réside bien entendu dans la distinction entre la recherche scientifique pure et la recherche appliquée. Ce problème n'a pas manqué d'être soulevé. Sur ce point, la solidarité des pays en voie de développement a été mise à l'épreuve ; certains d'entre eux acceptent la distinction entre ces deux catégories de recherche et seraient d'accord pour soumettre à la notification préalable les activités de recherche pure, l'Etat riverain gardant toutefois la possibilité de refuser l'autorisation (33).

(31) A/CONF. 62/C.3/L.6. Projet d'articles soumis par un groupe d'Etats en voie de développement, la Nouvelle-Zélande et le Canada.

(32) A/CONF. 62/C.3/L.24.

(33) A/CONF. 62/C.3/L.29. Projet d'articles soumis par la Colombie, San Salvador, le Mexique et le Nigéria.

Leurs revendications sont de taille : ils exigent dans la zone économique des droits égaux à ceux de l'Etat riverain, sans discrimination aucune. Ainsi, les Etats sans littoral revendiquent le droit plein et entier de libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que le droit d'utiliser sur un pied d'égalité les facilités et les installations portuaires de l'Etat de transit. La Déclaration de Kam-pala du 22 mars 1974, soussignée par quelque 20 Etats du groupe, exprime cette volonté (36). Mais cette position, de par son extrême, est loin de faire l'unanimité même au sein du groupe. On peut en effet difficilement concevoir que les Etats du Golfe Persique par exemple, bien que membres du groupe (37), acceptent de partager les ressources pétrolières de leur plateau continental avec les autres membres du groupe. C'est pourquoi l'accès éventuel des pays désavantagés aux ressources est d'ores et déjà exclu (38), les Etats riverains se fondant à juste titre sur leurs droits acquis en ce domaine. Il n'en va pas de même pour les ressources biologiques de la zone économique.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. ont d'ores et déjà admis la reconnaissance de droits préférentiels aux Etats désavantagés (39), tandis que, dans le cadre de l'O.U.A., les Etats africains adoptaient une attitude identique (40). Les autres Etats, et en particulier les Etats sud-américains, demeurent sans doute réticents, mais il y a tout lieu de croire que leur attitude serait beaucoup plus souple si la notion d'Etat désavantagé était correctement définie. A ce propos, le cas des pays sans littoral ne soulève aucun problème de définition, contrairement aux Etats riverains. Pour pouvoir qualifier ces derniers de désavantagés, trois critères différents peuvent être utilisés séparément ou simultanément : le critère biologique, selon lequel seraient dans une situation d'Etat désavantagé les Etats dont les ressources de la zone économique sont insuffisantes, ou dont la population dépend étroitement des ressources biologiques des zones économiques d'Etats tiers ; le critère géographique, d'après lequel tout Etat qui ne pourrait étendre jusqu'à la limite maximum sa juridiction nationale, ou qui ne pourrait disposer d'une zone

(36) A/CONF. 62/23.

(37) Tous les Etats riverains du Golfe Persique à l'exception de l'Iran et de l'Arabie Saoudite font partie de ce groupe.

(38) Seule la Zambie continue de revendiquer un tel droit.

(39) Cf. le projet d'articles présenté par les Etats-Unis d'Amérique : A/CONF.

62/C.8/L.47 et le projet du groupe d'Etats socialistes dont l'U.R.S.S. : A/CONF.

62/C.2/L.38.

(40) A/CONF. 62/33.

économique propre, se trouverait dans une situation d'Etat désavantagé ; enfin, le troisième critère, qu'on pourrait qualifier d'économique attribue l'exclusivité de la qualité de pays désavantagés aux seuls Etats en voie de développement et doit être obligatoirement utilisé avec l'un au moins des deux critères précédents. Il ne peut être utilisé seul.

On semble de plus en plus se référer à l'heure actuelle à ce troisième critère, qui permet de refuser aux Etats développés, même satisfaisant aux deux premiers critères, la qualification d'Etat désavantagés. L'exclusion de tels Etats se justifie dans la mesure où la création des zones économiques a pour raison d'être la lutte contre le sous-développement et la recherche d'une plus grande égalité entre les Etats. Le groupe des Etats désavantagés refuse actuellement toute distinction fondée sur le niveau de développement, entendant ainsi préserver leur solidarité et peser d'avantage dans les débats.

La deuxième difficulté restant à résoudre a trait au partage des ressources. Les Etats riverains voudraient naturellement donner la priorité à leurs pêcheurs et ne laisser aux Etats désavantagés que la partie des prises autorisées que ces derniers ne peuvent exploiter. Les Etats désavantagés refusent toute condition restrictive dans ce domaine et voudraient qu'une partie des prises autorisées leur soit réservée, et cela indépendamment du tonnage que les navires des Etats riverains peuvent pêcher.

Les revendications spécifiques des Etats sans littoral, beaucoup plus anciennes, tendent à ériger le libre transit en un droit et à en garantir l'application. La Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, tout en reconnaissant le principe du libre accès, laisse à l'Etat transitaire la possibilité de s'y opposer. En effet, selon les termes de l'article 3 de cette convention, le transit et les autres facilités afférentes doivent être accordés « d'un commun accord » entre les Etats intéressés. Les Etats sans littoral réussissent cependant à faire adopter par la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'idée selon laquelle « la reconnaissance du droit pour tous les Etats sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique ». La Convention de New York de 1965 devait introduire cette idée dans le droit positif. Bien qu'elle constitue un progrès par rapport à la Convention de Genève, la Convention de New York n'a pas donné entière

satisfaction aux Etats sans littoral dans la mesure où elle stipule, à l'instar de la Convention de Genève, que ses dispositions seront applicables sur la base de la réciprocité. Aux dires des Etats sans littoral, le principe de réciprocité se fonde sur l'hypothèse erronée suivant laquelle les Etats de transit et les Etats sans littoral se trouvent dans une situation comparable et ont des besoins identiques en matière de transit (41).

Si justifiées soient-elles, les revendications des Etats sans littoral heurtent, il faut bien l'admettre, les intérêts et les susceptibilités de certains Etats. Il s'agirait en effet de reconnaître en faveur des Etats sans littoral une véritable « servitude internationale ». C'est la raison pour laquelle il faut s'attendre à ce que les Etats de transit restent attachés au maintien du principe de réciprocité, quitte à faire des concessions sur les autres aspects de la question. On semble désormais se diriger dans cette voie. Dans ces conditions, on peut espérer qu'un véritable droit de transit sera reconnu, dans la future convention, aux Etats sans littoral.

En définitive, les difficultés susmentionnées sont plutôt l'apanage des Etats sans littoral en voie de développement, les Etats sans littoral du continent européen ayant pour la plupart réglé d'une manière satisfaisante, sur une base bilatérale ou multilatérale, leurs problèmes de transit.

## § 2. - L'adjonction de nouvelles règles en matière de délimitation

L'application des règles générales en matière de délimitation des espaces maritimes engendre dans certains cas des injustices évidentes dues à la configuration des côtes des Etats concernés ou à la présence d'îles dans l'espace à délimiter.

Le différend qui opposait les Pays-Bas et le Danemark à la République fédérale d'Allemagne au sujet de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord comporte sans doute l'exemple qui illustre le mieux le premier cas. L'application du principe de l'équidistance, formulé par l'article 6 de la Convention de Genève

(41) Cf. sur ces questions le document présenté par les Etats sans littoral : A/CONF. 62/C.2/L.25.

sur le plateau continental aboutissait en effet à des résultats extrêmement décevants pour la R.F.A. dont le littoral bordant la mer du Nord adopte une forme concave. Dans ce cas, les lignes équidistantes tracées à partir des deux points extrêmes de la côte allemande se coupaient à une faible distance des côtes, alors que l'application de la même méthode dans le cas d'une côte plutôt convexe favorisait l'Etat riverain. Au demeurant, la République fédérale s'était toujours refusé à ratifier la Convention de Genève sur le plateau continental et avait soutenu le caractère non obligatoire de cette règle pour les Etats non parties à la Convention. Se prononçant en faveur de la thèse allemande, la C.I.J., dans son arrêt de 1969, invitait les Parties au différend à délimiter leur plateau continental dans la mer du Nord sur la base de l'équité.

La présence d'îles situées au large des côtes favorise par ailleurs les Etats territorialement souverains dans la mesure où chaque île, si petite soit-elle, dispose au même titre que les continents d'une mer territoriale, d'un plateau continental, et bientôt, vraisemblablement, d'une zone économique. La situation de la Turquie dans la mer Egée est à cet égard significative : la présence d'îles grecques à proximité immédiate des côtes turques prive en effet quasiment cet Etat de toute participation à l'exploitation des ressources, tant minérales que biologiques, de la mer Egée.

En vue d'établir une plus grande justice entre les Etats d'une même région, les Etats concernés n'ont pas manqué de présenter des propositions (42) tendant à limiter la portée du principe de l'équidistance et à élaborer un nouveau statut juridique pour les îles.

Selon ces propositions, la délimitation des espaces marins entre deux ou plusieurs Etats qui se font face ou sont adjacents doit se faire par voie d'accord entre eux. En l'absence de circonstances spéciales, et dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec la notion de principes équitables, la délimitation devrait se faire sur la base du principe de la ligne médiane ou d'équidistance. Dans le cas contraire, compte tenu des conclusions de la C.I.J., la délimitation devrait se faire sur la base de l'équité. Pour ce faire, tous les facteurs pertinents, y compris la configuration des côtes de chacune des Parties en cause et l'existence d'îles, îlots ou rochers dans (42) Cf. entre autres le projet d'articles présenté par la Roumanie : A/CONF. 62/C.2/L.53, celui présenté par l'Irlande : A/CONF. 62/C.2/L.48 et enfin celui de la Turquie : A/CONF. 62/C.2/L.34.

la zone à délimiter, devraient être pris en considération. Toutefois, on ne tiendra compte à cet égard que des îles dotées d'une certaine importance et situées à proximité des côtes de l'Etat territoriallement souverain. Plusieurs critères ont été proposés : seraient exclues les îles dont la population et la superficie par rapport à celles de l'Etat territorialement souverain sont inférieures à un minimum forfaitairement fixé ; les chiffres de 1/10<sup>e</sup> de la population et d'un kilomètre carré pour la surface ont été retenus par certaines propositions. Enfin, les îles situées à l'extérieur de la mer territoriale de l'Etat riverain ne sauraient être prises en considération dans la délimitation des espaces marins.

Le recours à la notion d'équité en matière de délimitation dans des circonstances particulières ne semble pas soulever de très grandes difficultés, et la Conférence serait disposée à l'inclure dans la future convention. Il reste cependant que la notion demandée à être précisée. L'élaboration d'une nouvelle définition des îles soulève en revanche l'opposition d'un grand nombre d'Etats parmi lesquels se trouvent en premier lieu ceux qui disposent de possessions ou de territoires insulaires. La seule concession que ces Etats pourraient faire serait d'exclure de la catégorie des îles les seuls rochers qui ne se présentent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'INTERNATIONALISATION DU FOND DES OcéANS ET DE LEUR SOUS-SOL

On avait pensé un moment étendre l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité aux eaux surplombant la zone internationale des fonds marins afin d'y englober les ressources biologiques de la haute mer. Mais cette idée fut très vite abandonnée. La création des zones économiques exclusives est sans doute la raison fondamentale de cet abandon. Dans ces conditions, le principe de la liberté pourrait parfaitement continuer à régir l'exploitation des ressources biologiques de telles ressources pouvant fort bien, simultanément être confiée à une organisation internationale. Après avoir déterminé les grandes lignes du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux fonds marins et à leur sous-sol, il appartient à la communauté internationale de fixer l'étendue exacte de ce patrimoine commun et de résoudre les questions que la gestion de ce patrimoine ne manque pas de soulever.

#### SECTION I

### LE FOND DES OcéANS ET LEUR SOUS-SOL, PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

Trois ans après l'inscription de la proposition de Malte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cet organe parvenait à adopter la (43) Il s'agit en particulier des mammifères marins et des grands migra- leurs.

« Déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». Par cette Déclaration, la communauté internationale a ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et fixait les principes sur lesquels le futur régime international serait fondé.

### § 1. - La proposition de Malte

La proposition de Malte avait quelque peu surpris le milieu onusien et le grand public. Les idées exprimées dans la proposition n'étaient pourtant pas inédites, puisqu'il en existait de nombreux précédents. Malte avait eu le mérite de saisir l'Organisation internationale et d'engager le processus d'élaboration du nouveau droit des fonds océaniques.

Ce sont les organisations non gouvernementales qui s'intéressent les premières à la question du régime juridique des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale. Dès 1957, l'une d'entre elles : la « Commission to study the Organization of Peace », proposait qu'on accordât un titre de souveraineté sur cette zone à l'O.N.U. Le but recherché était triple : éviter une nouvelle source de conflits entre les Etats, assurer la gestion et le partage équitable des ressources du fond des mers tout en procurant une source indépendante de revenus à l'Organisation internationale (44).

Cette idée devait être reprise ultérieurement par d'autres organisations, tandis que certains organismes privés étudiaient les aspects juridiques de la question (45). La première prise de position officielle émana du Président Johnson en juillet 1966 : « Nous devons veiller à ce que le lit des mers et des océans devienne et demeure le patrimoine commun de l'humanité », déclarait-il alors. Un an plus tard, l'U.R.S.S. proposait de son côté la création au sein de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de

(44) En 1966, le Sénateur Church proposait au Committee on Foreign Relations du Sénat américain un système identique.  
 (45) Cf. en particulier les travaux de l'Université de Rhode Island : « The Law of the Sea Institute » et de l'International Law Association.



convention sur les normes internationales d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la haute mer. Chacun de ces deux États était en train de sonder certaines capitales, lorsque Malte saisit la 22<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale.

On s'est alors beaucoup interrogé sur les mobiles et les objectifs de Malte avant que l'Ambassadeur A. Pardo, « père de la proposition », ne les expose lui-même (46), essentiellement : éviter la compétition entre les grandes puissances. Le fond des mers présente en effet un double intérêt que ces dernières ne sauraient négliger : sur le plan stratégique d'abord, dans la mesure où il est possible de dominer les plus vastes masses continentales au moyen de sous-marins nucléaires opérant à partir des fonds océaniques ; de surcroît, les ressources des fonds océaniques, et en premier lieu les nodules de manganesse dont l'exploitation est aujourd'hui possible, assurent désormais à cette zone une importance économique sans précédent, génératrice d'éventuels conflits.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité éviterait non seulement les risques de conflits en empêchant les appropriations nationales, mais encore pourrait garantir l'utilisation rationnelle des ressources du fond des mers dans l'intérêt de l'humanité et spécialement des pays en voie de développement, l'exploitation du patrimoine pouvant assurer plusieurs milliards de dollars de revenus qui pourraient être consacrés à l'aide au développement. On parviendrait ainsi à une plus grande égalité entre les États et l'océan serait offert à l'O.N.U. de consolider la paix mondiale.

Dans ces conditions, la proposition de Malte ne pouvait qu'être favorablement accueillie par les pays en voie de développement qui ont vu le moyen de résoudre la plupart de leurs difficultés. Les États sud-américains ont cependant manifesté quelques réticences liées à la crainte que la proposition de Malte ne mette en cause leurs revendications sur les fonds marins adjacents. En conséquence ils se sont empressés d'affirmer qu'elle ne concernait que les fonds situés au-delà de 200 milles des côtes. L'ardeur des pays en voie de développement et leur volonté d'agir le plus rapidement possible furent tempérées par les États industriels qui, contrairement à eux, ont dans ce domaine des intérêts et des préoccupations qui les incitent à observer la plus grande prudence. La déclaration peut leur donner à cet égard les garanties nécessaires.

(46) Intervention devant la 1<sup>re</sup> Commission de l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> novembre 1967 : I/PV 1515 et 1516.

## § 2. - La Déclaration de principes de 1970

La Déclaration résulte d'un projet élaboré au cours de consultations officielles tenues au lendemain de la session d'été 1970 du Comité des Utilisations pacifiques. Présente à l'Assemblée générale, il reçut l'appui massif des Etats (47). Cette déclaration, à l'instar de toutes les proclamations de l'Assemblée générale, n'a pas d'effet obligatoire. Plusieurs délégations ont d'ailleurs pris soin de le préciser.

Les 15 paragraphes de la Déclaration présentent le contour du concept de patrimoine commun de l'humanité et se rattachent à quatre principes de base qui doivent servir de fondement au futur régime du fond des mers et de leur sous-sol (ci-après dénommés « la zone ») :

— La zone ne peut faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut y exercer de souveraineté ou de droits souverains.

— Corollaire du principe de la non appropriation, la zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques. La Déclaration précise néanmoins que ce principe ne porte pas atteinte aux mesures qui seraient adoptées à ce propos dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement. Cette clause visait à tenir compte des travaux du Comité de la Conférence du désarmement de Genève. Dès la fin de 1968, les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. avaient donné leur préférence à cet organisme plutôt qu'au Comité des Utilisations pacifiques. Ils soumettaient chacun, au début de 1969, au Comité de Genève, un projet de traité, les Etats-Unis d'Amérique préconisant la thèse de la dénucléarisation tandis que l'U.R.S.S. proposait la démilitarisation. L'adhésion soviétique à la thèse américaine devait permettre la conclusion rapide des travaux du Comité. Après examen par le Comité des Utilisations pacifiques, le projet de traité était adopté par la 25<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (48). Ouvert à la signature et à la ratification des Etats, le traité entra en vigueur en février 1971. Il interdit la mise en

place, au-delà de la limite de 12 milles des lignes de base, d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive. La portée de ce traité est, il faut le reconnaître, réduite. Tout laisse en effet à penser que, même en son absence, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. n'auraient pas entrepris l'implantation de missiles fixes sur le fond des océans, les systèmes nucléaires mobiles étant plus avantageux car moins coûteux et, stratégiquement, de qualité supérieure.

— Le troisième principe concerne l'exploration et l'exploitation des richesses de la zone. Elles doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des Etats. Après avoir ainsi prôné l'égalité entre les Etats, la Déclaration fait une distinction entre les pays en voie de développement et les autres au bénéfice des premiers ; l'exploration et l'exploitation devront se faire en tenant particulièrement compte de leur intérêt. Cette contradiction n'est cependant qu'apparente : l'ingélaté économique que la Déclaration établit n'est destinée qu'à mieux assurer l'égalité juridique des Etats dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité. Se contenter d'une égalité juridique sans tenir compte des possibilités réelles de chacun des membres de la communauté internationale équivaudrait en effet à perpétuer l'ordre juridique existant. Seuls les Etats disposant des capacités techniques auraient en pratique la possibilité d'accéder aux ressources du patrimoine commun. C'est dans cette ingélaté que réside toute la différence qui sépare le concept du patrimoine commun de l'humanité de celui de *res communis* ; ce dernier prône en effet l'égalité juridique des Etats dans l'exploitation des ressources de la haute mer sans se soucier des possibilités réelles de chaque Etat dans ce domaine. Le but recherché, à savoir l'utilisation commune de la haute mer par les Etats, n'en était pas moins atteint dans la mesure où le niveau de développement des Etats au XVIII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle ce concept a été élaboré, était sensiblement identique. La décolonisation et l'écart sans cesse croissant entre les Etats du Tiers-Monde et les Etats industrialisés sur le plan économique devaient modifier ces données de base et imposer une réadaptation du concept de *res communis* aux réalités du monde actuel. C'est le rôle aujourd'hui assigné au concept du patrimoine commun de l'humanité dans le domaine de l'exploitation des ressources du fond des mers et de leur sous-sol.

— Dès lors, pour donner effet à cette disposition, la mise en place d'un régime international assorti d'un mécanisme interna-

tional s'imposait. De cette nécessité, la Déclaration fait un principe rationnelle de la zone et de ses ressources. Il assurera en particulier leur partage entre les Etats selon les critères fixés.

La Déclaration se limite ainsi aux généralités ; ni la question épineuse des limites du patrimoine, ni les questions relatives à sa gestion, n'ont été abordées. Sur le premier point, la Déclaration se limite à l'affirmation qu'il existe une zone du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale dont les limites exactes doivent être déterminées. En 1969, l'Assemblée générale s'était contentée de voter un moratoire demandant aux Etats et aux personnes physiques et morales de s'abstenir de toute activité d'exploitation dans la zone des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale (49). Ce gel des revendications était évidemment dépourvu d'intérêt dans la mesure où les limites auxquelles le texte se réfère n'étaient pas précises.

## SECTION II

### LES LIMITES DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

L'imperfection du droit international explique cette imprécision : la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental laisse en effet le problème en suspens, et la plupart des législations nationales font de même. L'article premier de cette convention, expressions d'une coutume internationale, réient trois critères pour déterminer l'étendue sous-marine sur laquelle les Etats riverains exercent des droits souverains : l'isobathe de 200 mètres, le critère d'exploitabilité, et celui d'adjacence. Ce dernier critère empêche l'Etat riverain de faire jouer indéfiniment le critère d'exploitabilité et détermine l'ultime limite du plateau continental légal. La Convention de Genève n'apporte malheureusement aucune précision quant à la portée de l'expression « régions sous-marines adjacentes », contenue dans l'article premier. C'est

pourquoi la doctrine s'est attachée, vers la fin des années 60, à l'interprétation de cet article. Il s'est avéré que la Convention de Genève, incapable à résoudre la question des limites, nécessitait l'élaboration de nouvelles règles que différentes propositions éditoriales s'efforcent de systématiser.

### § 1. - Etude doctrinale

Elle s'appuie sur les travaux préparatoires et le récent arrêt de la Cour internationale de Justice relatif au plateau continental de la mer du Nord dont l'analyse respective conduit à des conclusions diamétralement opposées.

Pour une partie de la Doctrine, la juridiction de l'Etat riverain s'étendrait sur la totalité de son prolongement naturel sous les mers et les océans. Les tenants de cette thèse (50) se réfèrent en premier lieu à la Conférence interaméricaine sur la conservation des ressources naturelles du plateau continental et des eaux superficielles, qui s'est tenue à Ciudad Trujillo en 1956. Les vingt participants adoptaient à l'unanimité une résolution qui proclamait la juridiction de chacun d'eux sur toute la partie submergée du continent américain, et réaffirmaient leur attachement au critère d'exploitation abandonné par le projet de 1953 de la Commission du droit international. Quelques semaines après la clôture de cette Conférence, la C.D.I. se réunissait pour sa huitième session sous la présidence de Garcia Amador qui proposait alors la modification du projet de 1953 dans la ligne des conclusions adoptées à Ciudad Trujillo (51). Le critère d'exploitabilité était ainsi réintroduit dans le projet de la C.D.I. et adopté par la Conférence de Genève de 1958. Il est vrai que la référence au socle continental ne fut finalement pas retenue ainsi que M. Amador l'aurait voulu. Ce dernier n'insista d'ailleurs pas, puisque, selon lui, le critère de l'exploitabilité suffit à sa connaissance pour englober dans la juridiction de l'Etat riverain la totalité du prolongement, toute référence expresse étant dès lors superflue.

(50) Cf. entre autres le Natural Petroleum Council aux Etats-Unis d'Amérique, la branche américaine de l'I.L.A., et l'American Bar Association. (51) « Final Act, Interamerican specialized Conference on Conservation of Natural Resources : the Continental Shelf and Marine Waters », Ciudad Trujillo, March 15-28th, 1956.

La C.I.J. confirmait cette thèse extensive en affirmant que « les droits souverains de l'Etat riverain concernant la zone du plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son continent sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* » (52). Ce passage de l'arrêt de la Cour donne manifestement la priorité au concept géo-logique en tant que fondement des droits souverains des Etats riverains, mais il ne précise pas pour autant que la totalité du prolongement naturel des Etats devrait relever nécessairement de la juridiction de ces derniers. En tout état de cause, selon cette thèse, le plateau continental légal s'étendrait jusqu'à la jonction du prolongement naturel avec la plaine abyssale, indépendamment de la profondeur des eaux surjacentes. Cette zone se situe généralement entre 2.000 et 3.000 mètres de profondeur.

Aux dires des adversaires de cette thèse (53), la C.D.I. n'a pas fait appel uniquement à des notions géologiques, et l'expression « plateau continental se réfère dans une certaine mesure à des données géographiques. C'est la zone du fond des mers qui s'étend jusqu'au point où la déclivité s'accroît que la Commission considèrerait, et c'est pourquoi elle avait refusé de remplacer l'expression « plateau continental par le terme « régions sous-marines ». Cette dernière expression, utilisée sans autre précision, n'aurait en effet apporté aucune indication sur la nature des régions sous-marines dont il s'agissait. Dans ces conditions, dans la définition de l'article premier, le plateau continental légal ne peut coïncider avec la totalité du prolongement naturel. Le talus continental se trouverait ainsi exclu de la juridiction nationale de l'Etat riverain. En outre, la référence, dans ce même article, à la profondeur de 200 mètres constitue une preuve supplémentaire à l'appui de cette interprétation : cette profondeur coïncide avec celle où le plateau continental prend généralement fin et où commence le talus continental. A supposer même que la C.D.I. se soit inspirée de Garcia Amador, on ne peut pour autant accepter l'extension des limites de la juridiction nationale. Répondant à G. Scelle, ce dernier prétendait en effet que les mots « adjacentes au territoire de l'Etat riverain », qui figuraient dans sa proposition, désignent une zone allant jusqu'au point où commence la déclivité vers les profondeurs de l'Océan, c'est-à-dire à une distance de la côte qui n'est pas supé-

(52) C.I.J., *Recueil des arrêts*, 1969, p. 22.

(53) Cf. Denorme, « The seaward limit of the continental shelf », *Proceedings of the Fourth annual Conference of the Law of the Sea*, 1969.

rière à 25 milles (54). Ces mots ne peuvent donc pas désigner la totalité du prolongement naturel qui s'étend dans la plupart des cas jusqu'à une distance bien supérieure. La position de la Cour est à cet égard identique, puisqu'elle déclare à cet effet qu'« il est évident que, même avec beaucoup d'imagination, un point situé à une certaine de milles d'une côte, ou même beaucoup moins, ne saurait être considéré comme adjacent à une côte ou à aucune autre côte au sens normal du mot adjacent » (55).

Ces lignes ne donnent qu'un bref aperçu du débat souvent passionné qui s'était engagé entre les juristes, surtout nord-américains, au sujet de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève sur le plateau continental. Bien qu'aucune des thèses en présence ne soit entièrement convaincante, les arguments invoqués par les tenants de l'interprétation étroite paraissent plus logiques. Le seul mérite de cet exercice juridique est d'avoir apporté la preuve que l'article premier de cette convention ne peut désormais résoudre les questions que le développement de la technologie contribue à soulever.

## § 2. - La position des États

Contrairement à la doctrine, les États ont observé pendant cette période un mutisme total à l'égard du problème en cause. Il est vrai qu'ils disposaient de renseignements si fragmentaires qu'il était sans doute plus raisonnable de leur part de s'abstenir faute de connaître leurs intérêts réels. Les États sud-américains ont été finalement les premiers à se prononcer en fixant à 200 milles la limite de leur mer territoriale.

L'importance du prolongement naturel détermina généralement l'attitude des États riverains ; ceux qui disposent d'un prolongement réduit se prononcent ainsi en faveur d'une limite étroite du plateau continental. C'est le cas des États riverains de mers semi-fermées. La majorité des États africains se prononcent dans le même sens et se contentent du critère de largeur de 200 milles. Il n'y aurait donc aucun inconvénient pour ces États que le concept de plateau continental cède la place à celui de zone économique. Ce point de vue n'est évidemment pas partagé par les États dont

(54) *Annuaire de la C.I.J.*, vol. I, 1956, p. 146.  
 (55) C.I.J., *Recueil des arrêts*, 1969, p. 30.

Le prolongement naturel s'étend au-delà de 200 milles des côtes, limite prévue pour la zone économique. Ces Etats voudraient tout naturellement préserver leur droit exclusif sur les ressources minérales de cette partie de leur prolongement naturel dont la faible profondeur permettra l'exploitation dans les prochaines années. Les conséquences de cette position sont de priver la future organisation internationale du fond des mers d'importantes sources de revenus, et, en conséquence, de réduire la portée du concept du patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi on prévoit de plus en plus l'éventualité d'un partage des revenus tirés de l'exploitation de cette partie du fond des mers entre l'Etat riverain et la future organisation. Ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui ont eu le mérite de le proposer pour la première fois.

Le 23 mai 1970, le Président Nixon proposait qu'on limite à 200 mètres de profondeur les revendications nationales sur le fond des mers. La délégation américaine soumettait quelques mois plus tard un projet de convention au Comité des Utilisations pacifiques, d'après lequel les fonds situés au-delà de cette profondeur seraient reconnus patrimoine commun de l'humanité. Le projet prévoit néanmoins la création d'une zone intermédiaire adjacente à la zone nationale, appelée zone sous mandat et s'étendant jusqu'au point de jonction du prolongement naturel avec les abysses. L'Etat riverain entreprendrait l'exploration et l'exploitation de cette zone en tant que mandataire de la communauté internationale et aurait l'obligation à ce titre de transférer les deux-tiers des redevances perçues des sociétés exploitantes à l'autorité internationale (56).

La proposition Nixon est le résultat d'un compromis savamment élaboré par la Commission on Marine Science Engineering and Resources entre les tendances divergentes qui existaient aux Etats-Unis d'Amérique (57). En matière de délimitation du plateau continental, les intérêts économiques et les intérêts militaires étaient en effet contradictoires. La marine avait exprimé sa préférence pour une limitation des revendications nationales sur les fonds adjacents afin d'éviter toute entrave à la liberté de mouvement des sous-marins. A l'opposé, les milieux pétroliers, soucieux d'entreprendre avec le maximum de garanties l'exploitation des ressources du prolongement naturel, s'étaient prononcés pour une délimitation large.

(56) A/AC. 138/25.

(57) « Our Nation and the Sea. A plan for National Action ». Report of the Commission on Marine Science, Engineering and Resources, U.S. Government Printing Office, Washington, Dec. 1968.



La création d'une zone intermédiaire donne satisfaction aux deux protagonistes : elle assure la liberté de navigation dans la mesure où la zone ainsi déterminée ne relève pas de la juridiction de l'Etat riverain, et sauvegarde les intérêts économiques de l'Etat riverain dans la mesure où de véritables droits exclusifs sont reconnus en sa faveur en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de ses ressources.

Malgré ses avantages certains, la proposition Nixon n'a suscité qu'un très faible intérêt au sein du Comité des Utilisations pacifiques, et les Etats lui ont reproché son caractère discriminatoire, ceux qui disposent d'un prolongement naturel étroit ne voyant pas pourquoi ils ne profiteraient pas des avantages de la zone intermédiaire, tandis que les Etats titulaires d'une telle zone y voyaient une charge supplémentaire.

Ces critiques n'ont pas, semble-t-il, altéré l'idée d'un partage des ressources minérales du prolongement naturel situées au-delà de la zone économique. Les Etats-Unis, par le truchement de leur Secrétaire d'Etat, viennent d'en faire de nouveau la demande. Ils ont néanmoins abandonné le critère de 200 mètres de profondeur en faveur de celui de 200 milles de largeur, de même que le qualificatif de zone sous tutelle (58). Les Etats sans littoral, de même que ceux géographiquement désavantagés, bien que favorables à un plateau continental étroit, accepteraient désormais cette proposition comme un pis-aller dans la mesure où l'extension des limites de la juridiction nationale sur la totalité du prolongement naturel se confirme de plus en plus.

### SECTION III

## LA GESTION DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

Gérer le patrimoine commun c'est en premier lieu gérer ses ressources. La Déclaration de principes de 1970 confie cette tâche à un mécanisme international. La mise en place d'une « Autorité

(58) Discours de M. Kissinger, prononcé le 11 août 1975 à Montréal dans le cadre de l'International Law Association.

internationale du fond des mers » est désormais acquise et les grandes lignes de sa structure interne déterminées (59). Les attributions de cette future organisation soulèvent en revanche des difficultés : les Etats membres du groupe des 77 les voudraient les plus étendues possible tandis que les Etats capables d'entreprendre l'exploration et l'exploitation du fond des mers désirent les voir limitées afin de conserver leur liberté d'action. Cette divergence est particulièrement sensible dans deux domaines : le régime d'exploration et d'exploitation du fond des mers et la protection des produits terrestres contre la concurrence des matières premières extraites de la zone.

### § 1. - Le régime d'exploration et d'exploitation

Le régime d'exploration et d'exploitation auquel les Etats occidentaux se rattachent au cours des années qui suivirent la proposition de Malte était bien loin de la conception du patrimoine commun de l'humanité et s'apparentait plutôt à celui de la liberté. Cherchant à favoriser l'exploration et l'exploitation du fond des mers, tout en évitant les conflits éventuels, ces Etats avaient conçu un système de délivrance de permis aux sociétés, le mécanisme international chargé de cette tâche ne disposant que d'une compétence liée ; une fois le permis accordé, les sociétés auraient mené les opérations d'exploration et d'exploitation conformément à des normes fixes, chaque Etat étant tenu d'inspecter les sociétés qu'il patronne. Le mécanisme pouvait disposer de son côté de certaines prérogatives.

(59) La structure interne des Organisations internationales a évidemment servi de modèle. Les Etats seraient dans l'ensemble d'accord pour limiter à 5 le nombre des organes de la future Autorité. L'Assemblée générale chargée d'élaborer les principes directeurs un conseil exécutif qui pourrait être flanqué d'organes spécialisés chargés de l'aider dans sa tâche. La préparation et l'exécution des activités liées à l'exploration et l'exploitation de la zone internationale pourraient être confiées à un organe technique fonctionnant sous le contrôle du Conseil. A l'instar de toute Organisation internationale, l'Autorité sera dotée d'un Secrétariat. La question du règlement des différends étant un élément essentiel du nouveau droit de la mer, l'Autorité ne saurait se passer enfin d'un tribunal dont la mise en place semble être acquise, du moins pour les différends opposant les Etats et l'Autorité dans la zone internationale.

Les pays en voie de développement n'avaient bien entendu pas manqué de mettre en cause un tel régime qui écarterait obligatoirement les Etats ne disposant pas de la technologie nécessaire, fait en contradiction avec le concept de patrimoine commun de l'humanité. Pour ces Etats, le mécanisme devrait être chargé de régler, de coordonner, et de superviser toutes les activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers, et pour voir entreprendre le cas échéant ces opérations à titre indépendant, soit par l'entremise ou avec la participation d'investisseurs, soit directement.

Depuis, les Occidentaux ont beaucoup assoupli leur position, abandonnant le système de délivrance de permis, formulé largement dépassée et « paternaliste ». De leur côté, les pays en voie de développement, réalisant que l'Autorité ne pourrait pas, du moins dans un premier temps, entreprendre elle-même les opérations d'exploitation en raison d'obstacles techniques, revenaient sur l'intransi-

gérance de leur position antérieure. Les deux antagonistes acceptent ainsi l'idée d'une association entre l'Autorité et les sociétés en vue de l'exploitation des fonds marins. Les débats se situent désormais sur le plan de la nature des relations que ces deux entités devraient établir entre elles.

Le document soumis par le groupe des 77 permet ainsi à l'Autorité de conclure des contrats, des « joint ventures », ou toutes sortes d'associations pour l'exploration et l'exploitation du fond des mers avec des personnes physiques ou morales (60). L'Autorité devrait néanmoins exercer sur ces personnes un contrôle direct, effectif, et continu ; elle disposera pour cela de larges compétences en matière de sélection, et la personne choisie s'engagera à assurer non seulement la formation du personnel originaire de pays en voie de développement mais également le transfert de la technologie. En cas de changement radical de circonstances, l'Autorité pourra prendre toute mesure nécessaire, y compris la résiliation unilatérale du contrat.

A l'opposé, les propositions soumises par les Etats industriels limitent au maximum le pouvoir discrétionnaire de l'Autorité en fixant des conditions objectives quant au choix des candidats. Elles

(60) A/CONF. 62/C.1/L.7. Pour plus de détails sur cette question, cf. M. Mandraut, « La technique de la joint venture est-elle appropriée pour assurer l'exploitation des fonds marins ? », *Revue française de relations internationales*, n° 5-6, p. 154.

insistent sur le caractère exclusif des droits de l'exploitation et garantissent la jouissance continue de ces droits. Ces précautions se justifient dans la mesure où les opérations du fond des mers exigent de très importants investissements. Tout en admettant cette réalité, il faut cependant reconnaître que l'égalité de traitement de l'Autorité et des personnes engagées dans les opérations d'exploitation et d'exploitation n'est pas très opportune : « Les deux par-tenaires poursuivent en effet des objectifs de nature différente : défense du patrimoine commun pour l'un, et réalisation du meilleur profit pour l'autre » (61).

Selon toute vraisemblance, prévoir dans la future convention des procédures adéquates de règlement des conflits entre les deux par-tenaires et offrant des garanties suffisantes aux opérateurs ne se-rait pas superflu.

## § 2. - La protection des producteurs terrestres

Dès 1969, les pays en voie de développement, dont l'économie est tributaire de l'exportation de matières premières, se sont inquié-tés des conséquences éventuelles d'une chute des prix consécutive à l'exploitation du fond des mers. Pour ces Etats, il faudrait éviter à tout prix que l'exploitation du patrimoine commun n'ait des effets contraires à ceux escomptés par la proposition de Malte et qu'elle n'aggrave au contraire leur situation.

Cette inquiétude a été à l'origine, en 1970, d'une demande faite au Secrétaire général des Nations Unies en vue d'étudier les inci-dences économiques de l'exploitation des nodules de manganèse. D'après l'étude qui suivit (62), l'augmentation de la demande rendrait les répercussions faibles, voire négligeables. Ces conclu-sions n'ont pas convaincu les pays en voie de développement, d'au-tant plus qu'à la même époque certains spécialistes étaient par-venus à des résultats opposés. C'est ainsi que le Secrétaire général a été amené à préparer deux autres études (63). De son côté, la

(61) M. Bennouna, « Le fond des mers : de l'héritage commun à la que-relle des héritiers », *Rev. française de relations internationales*, n° 5-6, 1976, p. 134.  
 (62) A/C.138/36 (1971).  
 (63) A/CONF. 62/25 (1974) et A/CONF. 62/37 (1975).

C.N.U.C.E.D. (64) préparait un rapport. Ces documents, plus élaborés, devaient aboutir à des conclusions beaucoup plus pessimistes. Les chutes de prix prévues sont en effet très sensibles pour certains produits comme, par exemple, le cobalt et le manganèse, dont les prix pourraient connaître respectivement des baisses de l'ordre de 33 % et de 50 %. La baisse des revenus qui s'ensuivrait pour les pays en voie de développement a été chiffrée à 240 millions de dollars en 1985 pour les exportateurs de cobalt, tandis que les exportateurs de manganèse verraient leur revenu amputé de 30 % (65). Pour le nickel et le cuivre, autres composantes des nodules de managanèse, les effets, sans être aussi importants, n'en seraient pas moins sensibles, surtout pour le cuivre.

Partant de ces conclusions, les pays en voie de développement ont réclamé une stabilisation des cours au moyen de la régulation de la production sous-marine, le Secrétaire général ayant, de son côté, donné la préférence à une telle approche.

Selon les Etats-Unis d'Amérique, il ne faut pas s'inquiéter outre mesure ; les demandes de matières premières extraites des océans dans les prochaines années éviteront une baisse trop brutale des prix, excepté pour le cobalt ; cette baisse serait d'ailleurs profitable à l'ensemble des consommateurs, parmi lesquels les pays en voie de développement, l'économie de ces Etats devenant de plus en plus tributaire de ces minéraux qu'ils devront importer. Dans ces conditions, il ne serait pas raisonnable de limiter la production ; il serait plus judicieux de prévoir en faveur des pays en voie de développement exportateurs, dont le nombre est extrêmement limité, des mesures compensatoires (66). Les Etats industrialisés capables de se lancer dans l'exploitation des nodules appuient naturellement cette suggestion.

Cependant, les Etats-Unis d'Amérique, à titre de compromis, viennent de proposer un plan de limitation de la production pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Au cours de cette période, l'augmentation de la production serait limitée à l'accroissement annuel de la demande mondiale, après quoi la production demeurerait libre (67). Les mesures de

(64) A/CONF. 62/26 (1974).

(65)

(66) A/CONF. 62/C.1/L.4.

(67) Déclaration de M. Kissinger le 8 avril 1976 à New York dans le cadre de la Foreign Policy Association, U.S. Council of the International Chamber of Commerce and U.N. Association of the U.S.A.

compensation prévues initialement devraient, en toute logique, s'appliquer après ce délai. Les recettes de l'Autorité n'atteindraient pas, d'après les estimations de la C.N.U.C.E.D., au cours des années 80, les pertes subies par les pays en voie de développement exportateurs de matières premières extraites de la mer. Il faudrait prévoir une autre source de financement (68) dont la charge incomberait normalement aux Etats engagés dans l'exploitation des nodules.

\*\*

Il ressort des développements précédents que les facteurs déterminants à l'origine de l'évolution du droit de la mer depuis 1958 ont été principalement d'ordre économique. Après avoir accédé à la scène internationale, les pays en voie de développement, conscients des réalités nouvelles, ont en effet clairement et unanimement exprimé la nécessité d'une adaptation du droit de la mer aux conditions d'une société internationale en pleine mutation, en même temps que leur volonté de faire de ce droit le levier de leur développement économique.

Les deux nouveaux concepts du droit de la mer, celui de la zone économique exclusive et celui du patrimoine commun de l'humanité, devaient, à l'origine, répondre à ce double objectif, tout en assurant une plus grande égalité entre les Etats dans le milieu marin. Au terme de cette étude, la question reste posée de savoir si le rôle assigné à ces deux concepts satisfait autant qu'il était permis de l'espérer aux desseins égalitaires des pays en voie de développement. Au stade actuel des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il paraît difficile, en toute objectivité, de répondre de façon positive, ou même quelque peu optimiste, à cette question.

En premier lieu, le concept de patrimoine commun, tel que conçu originellement, s'avère de plus en plus inapplicable, et, plutôt que l'espoir, engendre maintenant la déception propre aux concepts trop idéalistes que vient heurter un comportement humain contraire. C'est ainsi que les Etats côtiers persistent à vouloir étendre

(68) Les recettes qui pourraient revenir à l'Autorité des fonds marins seraient inférieures au montant des recettes d'exportation auxquelles les pays en voie de développement traditionnellement exportateurs devraient renoncer. A/CONF. 62/32.

leur juridiction sur la totalité du prolongement naturel, amputant par là même le patrimoine commun de l'humanité pris comme objet des ressources d'hydrocarbures et de gaz sur le point d'être exploitées, et ne lui laissant que les seuls nodules de manganesse. A cette déception s'ajoute la certitude que la création de la zone économique exclusive ne servira les intérêts que d'un petit nombre d'États, constitué en majorité de pays nantis. Les autres, et tout spécialement les États sans littoral et ceux qui sont géographiquement désavantagés, n'en retireraient que des avantages minimes, voire négligeables. Rendus amers par cette perspective et unis dans un ultime combat, ces deux catégories d'États s'efforcent, à New York, de se faire reconnaître des droits égaux, en matière d'exploitation des ressources, à ceux des États riverains dans les zones économiques de ces derniers, au risque, face à l'opposition inébranlable des États concernés, de mettre sérieusement en péril l'issue de la Conférence. Il serait en effet déraisonnable d'escamoter que les États riverains bénéficiaires de zones économiques cèdent à de telles prétentions et en permettent l'accès au groupe des États sans littoral et géographiquement désavantagés. En outre, et l'argument est de taille, attribuer aux États désavantagés sur le plan géographique, pour la plupart économiquement développés, des droits identiques à ceux des États en voie de développement serait une démarche assurément incompatible avec le but intrinsèque du concept de zone économique exclusive.

Après la clôture de la session de New York, une dernière occasion de faire entendre leur voix sera offerte aux pays sans littoral et géographiquement désavantagés, sans doute à Genève en été 1976. Le rôle qu'ils auront à jouer sera déterminant puisque de leur attitude dépendra l'avenir de la Conférence. En effet, la seule chance de voir aboutir les travaux en cours réside en un retour à une attitude plus conciliante de leur part et en l'abandon d'une intransigeance dont les conséquences risquent de leur nuire beaucoup plus qu'aux autres participants : l'échec de la Conférence, et, par voie de conséquence, l'absence de document conventionnel, conduiraient indubitablement à la multiplication des déclarations unilatérales, à une nouvelle extension des juridictions, de la part des États riverains.

New York, le 27 avril 1976.